



Arrêt

n° 97 919 du 26 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 et complétée le 24 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13) pris par la partie défenderesse en date du 6 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2013 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me N. GALLANT, qui comparaît pour le partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, ressortissant ukrainien, connu sous huit identités différentes, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Après avoir reçu plusieurs ordres de quitter le territoire sous diverses identités, le requérant a été écroué à la prison de Forest le 16 octobre 1996, suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné le 18 mars 1997 à 3 ans et 2 mois de détention pour séjour illégal, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction et recel.

Le requérant a été remis en liberté le 19 juin 1997 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le requérant a à nouveau été écroué à la prison de Forest le 20 février 2001, suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard.

Par un jugement du 12 juillet 2001, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à un an de prison pour vol avec effraction, faux et usage de faux en écriture, et séjour illégal.

Le requérant a été libéré provisoirement le 7 août 2001 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le requérant a été interpellé le 3 juillet 2002 et écroué à la prison de Gand.

Le 6 mai 2003, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à 8 ans de prison. Le requérant ayant interjeté appel contre cette décision, il a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 12 février 2004 à 8 ans de prison pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et participation à une association de malfaiteurs. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant a été rejeté le 15 juin 2004.

1.5. Le 17 janvier 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un Arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 21 janvier 2005. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cet Arrêté devant le Conseil d'Etat le 16 février 2005, rejeté par un arrêt n° 201 345 du 26 février 2010, le requérant ayant fait défaut à l'audience.

1.6. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Louvain du 20 décembre 2007, le requérant a été condamné par défaut à 30 mois de prison pour participation, comme coauteur, à une association de malfaiteurs et pour recel. L'opposition formée par le requérant à l'encontre de ce jugement a été reçue le 29 septembre 2008.

1.7. Une libération provisoire en vue de son éloignement du territoire a été accordée au requérant le 29 juillet 2011 par un jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles, jugement exécutoire à la date du 16 août 2011.

1.8. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié au requérant le 16 août 2011.

Le même jour, le requérant a été écroué à la prison d'Ittre afin d'être maintenu à la disposition de la partie défenderesse.

Le 30 août 2011, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro de rôle 78 721, toujours pendant à la lecture du dossier administratif.

1.9. Le 27 août 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.10. Le requérant a été libéré en octobre 2011. Il a à nouveau été écroué à la prison de Forest le 7 novembre 2011, suite à son arrestation provisoire en vue de la révocation de la mesure de probation.

Le Tribunal de l'Application des Peines a ainsi révoqué la libération provisoire du requérant le 5 décembre 2011.

1.11. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, décision notifiée à celui-ci le 1^{er} février 2012.

Cette décision, attaquée par une requête en annulation du 2 mars 2012 a donné lieu à l'arrêt du Conseil de céans n°82.265 du 31 mai 2012 rejetant le recours.

1.12 Une tentative de rapatriement du requérant a eu lieu en date du 22 février 2013 sans succès.

1.13 La requête fait encore état de la relation de couple du requérant avec la dame K., ressortissante polonaise en séjour permanent en Belgique. Elle mentionne aussi la détention actuelle du requérant et l'existence d'une proposition de libération provisoire dont l'examen est fixé le 26 février 2013 devant le Tribunal d'application des peines.

1.14 La partie défenderesse a pris le 6 février 2013 un « ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement » notifié le 7 février 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable de divers vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, séjour illégal, faux et usage de faux en écritures, infraction à la loi concernant les stupéfiants, recel, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret

L'intéressé(e) n'est en possession que de 51.38€

L'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 17.01.2005, lui notifié le 21.01.2005

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.08.2011

2. Observation préalable

La partie requérante a saisi le Conseil en deux temps les 22 et 24 février 2013. La requête du 22 février est extrêmement succincte, la partie requérante ayant averti le Conseil que celle-ci allait être complétée dès que possible. En date du 24 février 2013, la partie requérante a fait parvenir une « *requête en bonne et due forme exposant l'essentiel des moyens* ». La première « requête » - introduite à titre conservatoire à quelques minutes d'un rapatriement organisé – forme un tout avec la « *requête en bonne et due forme* » du 24 février 2013.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.2.1. Le moyen

La partie requérant prend, dans sa requête du 24 février 2013, un premier moyen

Pris de la violation :

Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ;

De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Du principe de non-refoulement ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe de bonne administration et du devoir de minutie qui incombe à l'administration avant de prendre une décision ;

Elle prend un deuxième moyen

Pris de la violation :

De l'article 7, 40 à 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ;

De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Des articles 5, 7 et 15 de la Directive 2008/115 dite « directive retour » ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe de bonne administration et du devoir de minutie qui incombe à l'administration avant de prendre une décision ;

En une première branche elle expose que le requérant dispose d'une vie sociale et affective en Belgique et affirme que « *force est de constater que la vie privée et familiales (sic), et les attaches du requérant en Belgique, n'ont absolument pas été prises en compte par l'Office des Etrangers* ». Elle en conclut au terme de quelques rappels juridiques que l'article 8 de la CEDH est violé.

En une deuxième branche, elle invoque l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément que l'éloignement ne peut être motivé uniquement en raison de condamnations antérieures.

En une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse court-circuite le processus établi par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lequel impose qu'un délai d'exécution volontaire soit laissé à l'intéressé.

En une quatrième branche, elle fait état du fait que la décision querellée n'est pas motivée à l'égard de la nécessité de la détention administrative.

Elle prend un troisième moyen

Pris de la violation :

De l'article 7, 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ;

Du principe « ne bis in idem » et qu'il ressort de :

- l'article 14.7. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- du 7^{ème} Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 4 ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe de bonne administration et du devoir de minutie qui incombe à l'administration avant de prendre une décision ;

Elle déclare que la décision d'expulser le requérant, motivée essentiellement sur les condamnations antérieures, apparaît être une nouvelle sanction de son comportement passé.

Le Conseil observe d'entrée que tous les motifs de l'acte attaqué ne sont pas contestés en termes de requête.

Il observe que la partie requérante dans son exposé des faits ne fait que très succinctement état du passé multirécidiviste du requérant par le vocable « *certaines démêlés avec la justice* » et n'évoque clairement que la dernière peine de prison que le requérant purge encore actuellement.

Plus précisément, pour la présente espèce qui a trait à la contestation d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13), le Conseil pointe les silences de la requête quant à l'existence de la prise par la partie défenderesse à l'encontre de l'intéressé d'un arrêté ministériel de renvoi le 17 janvier 2005 notifié le 21 janvier 2005. Et par les suites données par le Conseil d'Etat au recours introduit devant lui, à savoir l'arrêt de rejet n°201.345 du 26 février 2010.

Les « *démêlés avec la justice* » sur une période de près de vingt ans ont par ailleurs amené la partie défenderesse à prendre le 28 novembre 2011 une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision notifiée au requérant le 1^{er} février 2012 a, sur recours en annulation devant le Conseil de céans, fait l'objet de l'arrêt de rejet n°82.265 du 31 mai 2012.

Le Conseil note que le dossier administratif mentionne l'existence de la compagne du requérant, à savoir la dame K.

Cependant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt 218.403 du 9 mars 2012, statuant en cassation administrative dans une espèce similaire (ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en un lieu déterminé) sur recours de l'Etat belge, s'est exprimé comme suit :

« Considérant que la partie adverse en cassation a fait l'objet le 2 octobre 2003 d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que le juge administratif ne pouvait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à la partie requérante de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence; que le moyen, en sa première branche, est fondé ».

Le Conseil fait sienne cette jurisprudence qui trouve parfaitement à s'appliquer en l'espèce. Il rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est, à la suite du rejet du recours devant le Conseil d'Etat, définitif.

Le moyen pris de la violation des articles 8 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

Quant au moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que celui-ci est très succinctement évoqué par référence à une « demande de régularisation médicale ». Il observe, dans le cadre de la présente procédure de suspension d'extrême urgence, qu'aucun risque de traitement inhumain et/ou dégradant n'est identifié concrètement. Quoiqu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 précité, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation et ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Ukraine qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ne peut en conséquence considérer que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH soit sérieux.

En conséquence, il n'est pas satisfait la condition tirée de l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 d'invoquer des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.1.3 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Le requérant fait valoir de très fortes attaches sociales et familiales en Belgique, où il séjourne depuis près de 20 ans.

Un retour forcé en Ukraine viendrait mettre fin à sa vie sociale, affective et familiale, sans perspective possible de retour en Belgique.

Il ne dispose que de très peu d'attaches sociales en Ukraine.

L'Office des Etrangers a d'ailleurs court-circuité la mise en place d'un projet de réinsertion et de libération à cette fin puisque le requérant doit se présenter devant le Tribunal d'Application des Peines ce mardi 23 février 2013.

Un tel renvoi, sans laisser au requérant la possibilité de prendre ses dispositions ni à l'égard de ses proches en Belgique ni à une possibilité effective de vivre en Ukraine viole gravement ses droits à une vie privée, familiale et sociale (article 8 CEDH).

L'Office des Etrangers ne semble par ailleurs pas s'être préoccupé de la possibilité pour le requérant de mener une vie conforme à la dignité humaine une fois rentré en Ukraine, alors qu'une demande de séjour pour motifs médicaux avait été introduite.

Le préjudice est d'autant plus grave que cette mesure d'éloignement exécutée à la hâte ne repose sur aucune urgence particulière.

Le requérant purge actuellement une peine de prison et il ne présente dès lors aucun risque pour l'ordre public, ni le moindre risque de fuite.

Outre ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.1.2.2. quant au caractère non sérieux du grief pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, force est de constater pour le surplus que le préjudice grave difficilement réparable allégué, lié à l'éloignement de la partie requérante, résulte non pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de l'arrêté ministériel de renvoi du 17 janvier 2005 par lequel la partie défenderesse a décidé l'éloignement du requérant.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

Le Conseil constate que plusieurs des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué ne sont pas remplies. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE